



Condamnation injustifiée pour des commentaires insultants envers la police

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Savva Terentyev c. Russie** (requête n° 10692/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation du requérant pour incitation à la haine à la suite de remarques insultantes sur des policiers qu'il avait faites dans un commentaire d'article de blog.

La Cour a jugé en particulier que, si le langage employé par M. Terentyev était insultant et choquant, cet élément ne suffisait pas à lui seul à justifier l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

Au lieu de voir dans ces propos un appel à la violence physique contre les policiers, les juridictions internes auraient dû les examiner dans leur contexte général, leur auteur ayant cherché de manière provocante à exprimer sa colère à l'égard de ce qu'il considérait comme des irrégularités policières.

Principaux faits

Le requérant, Savva Sergeyevich Terentyev, est un ressortissant russe né en 1985 et habitant à Steiermark (Autriche).

En février 2007, la police perquisitionna les bureaux d'un journal dans la République des Komis, en Russie. Une organisation non-gouvernementale, la Commission des droits de l'homme Memorial dans les Komis, publia un communiqué de presse qui critiquait l'action de la police, y voyant un lien avec une campagne électorale locale. Elle notait aussi que le journal avait soutenu un politicien en conflit avec les autorités locales.

Le directeur de Memorial publia le communiqué sur son blog, ce qui provoqua trois commentaires le même jour. L'un des commentaires qualifiait les policiers de « chiens fidèles du régime ». L'une des connaissances de M. Terentyev, blogueur et journaliste, écrivit lui aussi un billet sur son blog concernant l'incident.

Le lendemain, M. Terentyev lut tous ces matériaux, y compris le propos qualifiant les policiers de « chiens fidèles ». En réponse, il posta un commentaire sur le blog du journaliste de sa connaissance.

Sous l'intitulé « Je déteste les flics, putain de merde », il écrivit que les policiers n'étaient « que des flics (...) voyous et décérébrés » et « les représentants les plus cons et les moins éduqués de la gent animale ». Il ajoutait que chaque ville russe devrait avoir un four « comme à Auschwitz » pour brûler les « flics infidèles » avant de « nettoyer la société de ces pourritures de flics-voyous ».

En mars 2007 fut ouverte contre lui une enquête fondée sur la législation interdisant l'incitation à la haine. Lorsque M. Terentyev passa en jugement, il argua que ses commentaires étaient une réponse chargée d'émotion au communiqué de presse de Memorial et aux autres commentaires de blog. Il distingua les policiers honnêtes des « flics » malhonnêtes et déclara qu'il avait évoqué Auschwitz en

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

exagérant. Il présenta ses excuses aux anciens prisonniers des camps de concentration nazis et aux policiers « honnêtes » qui se seraient sentis insultés par ses commentaires.

En juillet 2008, après avoir entendu des témoins et analysé les déclarations de M. Terentyev, le tribunal de première instance jugea ce dernier coupable d'incitation à la haine et à des actes de violence contre des policiers, et le condamna à un an de prison avec sursis.

En août 2008, la Cour suprême de la République des Komis rejeta le pourvoi formé par M. Terentyev. Elle écarta la thèse de M. Terentyev selon laquelle la juridiction de première instance avait retenu une définition trop large de la notion de groupe social. Elle conclut également que les propos tenus par lui s'analysaient non pas en une critique des forces de l'ordre mais en un appel public à la violence contre les policiers.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Terentyev voit une violation de ses droits dans sa condamnation pénale pour un commentaire publié sur Internet.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 janvier 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour relève qu'il faut examiner soigneusement le contexte dans lequel un langage insultant et choquant est employé, seul moyen selon elle de distinguer des propos de cette nature protégés par l'article 10 des propos qui ne méritent pas d'être tolérés. Dans le cas présent, la question essentielle est de savoir si les propos tenus par M. Terentyev, considérés comme un tout au vu de leur contexte, pouvaient passer pour une apologie de la violence, de la haine ou de l'intolérance.

M. Terentyev a tenu ces propos alors que, en toile de fond, des gens s'inquiétaient de l'implication de la police dans des mesures tendant à bâillonner l'opposition politique et il exprimait ainsi son opposition à ce qu'il considérait comme un abus d'autorité. Les comparaisons faites par lui avec le camp d'extermination d'Auschwitz étaient particulièrement hostiles et agressives. Cependant, contrairement aux juridictions internes, la Cour estime que ses propos ne s'analysaient pas en un appel à l'« extermination physique » des policiers.

La Cour souligne qu'elle n'approuve pas le choix par M. Terentyev de ses mots, qui ont très bien pu offenser les survivants de l'holocauste. Néanmoins, les juridictions internes ne lui ont jamais reproché cela. Ni elles ni le gouvernement n'ont dit à quel titre particulier la police se serait sentie heurtée par de tels propos.

Voyant une métaphore provocante dans les commentaires de M. Terentyev appelant à brûler les « flics infidèles », la Cour constate qu'il n'appelait pas à la violence contre tel(s) ou tel(s) policier(s).

Ses propos visaient plutôt la police en tant qu'institution publique et ils n'ont pas été tenus dans le contexte de questions sociales ou politiques sensibles ni de problèmes de sécurités généraux dans la région. Il n'y avait pas non plus d'affrontements, de perturbations, d'émeutes ni de climat d'hostilité et de haine qui auraient pu être à l'origine de menaces réelles de violences physiques contre des policiers.

En outre, la police ne peut guère passer pour un groupe vulnérable qui aurait besoin d'un niveau de protection accru. Elle doit plutôt d'ailleurs faire preuve d'une tolérance particulière vis-à-vis des critiques, sauf s'il s'agit de propos provocateurs susceptibles d'être à l'origine de violences immédiates contre elle.

Le requérant a tenu ses propos dans un cadre assez restreint, or les tribunaux n'ont jamais recherché combien de personnes avaient effectivement pu les lire. C'est son inculpation qui a davantage attiré l'attention du public.

Les juridictions internes se sont attachées à la forme et à la teneur des propos sans se pencher sur leur contexte global et elles n'ont motivé nulle part leurs conclusions y voyant un danger pour la sécurité nationale. M. Terentyev a été jugé coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, ce qui ne devrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit de débats sur des questions d'intérêt légitime pour le public.

Globalement, les tribunaux n'ont pas motivé par des raisons pertinentes et suffisantes l'atteinte aux droits de M. Terentyev et la condamnation de ce dernier ne répondait pas à un besoin social impérieux. Il y a donc eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour juge que le seul constat de violation vaut satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par M. Terentyev et elle dit que la Russie doit lui verser 5 000 EUR au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.